

DÉCISION DE LA COMMISSION

La commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai de 6 mois (en Ile-de-France) à compter de la date de réception du dossier.

EN CAS DE REFUS

Le demandeur dispose de 2 mois pour contester cette décision :

Soit par courrier adressé
au secrétariat de la commission de
médiation (avec les pièces justificatives)

Soit en faisant un recours contentieux
auprès du tribunal administratif.
Le demandeur peut se faire assister
d'un travailleur social ou
d'une association agréée

EN CAS D'ACCORD

La Préfecture prend contact avec un bailleur.
Une offre adaptée aux besoins du demandeur
doit être faite dans un délai de 6 mois.

Si dans un délai de 3 mois après la reconnais-
sance DALO, aucune proposition ne vous a été
faite, alors vous pouvez saisir le tribunal admi-
nistratif.

Si vous refusez une offre faite par la Préfecture,
alors vous serez radié du DALO.

ADRESSES UTILES

SERVICE LOGEMENT DE DUGNY

Tél : 01 49 92 66 20

Du lundi au jeudi : 8h30-12h00
13h30-17h00

Le vendredi : 13h30-17h00

OÙ RETIRER LE DOSSIER DALO

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

OÙ ENVOYER LE DOSSIER

Commission de Médiation DALO
de Seine -Saint -Denis
TSA 30029
93736 BOBIGNY Cédex

OÙ FAIRE LE RECOURS

Tribunal administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
BP 30322
93558 MONTREUIL Cédex



VILLE DE DUGNY

VILLE DE DUGNY



DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

D.A.L.O

MODE D'EMPLOI

QU'EST-CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

La loi du 5 mars 2007 établit un droit au logement ou à l'hébergement pour les personnes qui ne peuvent en obtenir par leurs propres moyens.

Ce droit est dit opposable, ce qui signifie que l'on peut demander à une commission de reconnaître son droit en déposant un recours à l'amiable.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour saisir la commission vous devez être dans une des situations suivantes :

- sans domicile ou hébergé,
- demandeur d'un logement social (à jour) depuis plus de 3 ans,
- Menacé d'expulsion sans relogement,
- Hébergé depuis plus de 6 mois dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale,
- Logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère d'insalubrité ou dangereux.
- Logé dans un logement indécent ou surpeuplé, dès lors que vous avez une personne mineure à charge ou une personne handicapée.
- Si vous présentez vous-même un handicap.

CONDITION À REMPLIR

- Etre français ou avoir un titre de séjour en cours de validité ou être reconnu comme réfugié,
- Ne pas pouvoir se loger par ses propres moyens.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources imposés pour le logement social.

COMMENT FAIRE SA DEMANDE

Pour faire votre demande auprès de la commission de médiation DALO, vous devez remplir le formulaire cerfa (N° 15036*03), *recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement*,

Soit en le téléchargeant sur le site service-public.fr

Soit en le récupérant auprès du service logement

Pour remplir votre dossier vous pouvez vous faire aider d'un travailleur social ou d'un écrivain public.

Une fois le dossier D.A.L.O rempli, vous devez le renvoyer à la commission de médiation de votre département. (Voir adresse au dos)

A réception de votre dossier, la Préfecture délivre un accusé réception (dans un délai d'un mois en moyenne), si le dossier est correctement rempli, signé et accompagné de toutes les pièces obligatoires.

La date de réception donne le point de départ de la procédure D.A.L.O.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La commission de médiation émet un avis sur le caractère prioritaire ou non de la demande en tenant compte :

De la taille et la composition du foyer

De l'état de santé et des aptitudes physiques ou handicaps des personnes qui vivront dans le foyer

Du lieu de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transports

De la proximité des équipements et services nécessaires aux besoins

Pendant l'instruction de votre demande, la commission peut vous proposer un logement à titre provisoire.